



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-134

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-26-009 - Décision tarifaire n°1895 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP ALES - 300784725 (3 pages)	Page 4
30-2018-10-01-011 - Décision tarifaire n°1973 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ITEP LE GENEVRIER - 300780582 (4 pages)	Page 8
30-2018-10-01-012 - Décision tarifaire n°1974 portant modification du prix de journée pour 2018 du SERVICE SOLEIADO - 300014107 (4 pages)	Page 13
30-2018-10-01-013 - Décision tarifaire n°1976 portant modification du prix de journée pour 2018 du CPI MONTAURY - 300788015 (4 pages)	Page 18
30-2018-10-01-014 - Décision tarifaire n°1978 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 de l'IME LES HAMELINES - 300780590 (4 pages)	Page 23
30-2018-10-01-010 - Décision tarifaire n°1982 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME SAIRIGNE - 300780665 (4 pages)	Page 28
30-2018-10-05-005 - Décision tarifaire n°1984 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 de l'IME LES PLATANES - 300780707 (4 pages)	Page 33
30-2018-10-08-010 - Décision tarifaire n°1994 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CROP PAUL BOUVIER - 300000395 (4 pages)	Page 38
30-2018-10-08-011 - Décision tarifaire n°2021 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP30 (6 pages)	Page 43

DCL

30-2018-10-12-004 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et urgente l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur "Massanas-La Crouzade", pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sommières. (28 pages)	Page 50
--	---------

DDFIP du Gard

30-2018-10-10-004 - D'AUZAC 2018 10 10 délégué cont. grac SIE NIMES OUEST (3 pages)	Page 79
---	---------

DDTM du Gard

30-2018-10-12-006 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "les lacs bellegardais" à Bellegarde. (4 pages)	Page 83
---	---------

Préfecture du Gard

30-2018-10-12-008 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 14 octobre 2018 (1 page)	Page 88
--	---------

30-2018-10-12-005 - Arrêté n° 20181210-B3-001 portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes (2 pages)	Page 90
30-2018-10-12-001 - Arrêté portant refus de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Aigaliers (2 pages)	Page 93
30-2018-10-12-002 - Arrêté portant refus de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Aigaliers, lieu-dit Bourdiguet (2 pages)	Page 96
30-2018-10-12-003 - arrêté portant refus de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Saint-Quentin la Poterie (2 pages)	Page 99
30-2018-10-12-007 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique d'autorisation d'exploiter des travaux miniers dans la concession de mines de sels de sodium dite de "Parrapon". (6 pages)	Page 102

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-26-009

Décision tarifaire n°1895 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du CAMSP ALES -
300784725

*Décision tarifaire n°1895 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du
CAMSP ALES - 300784725*

DECISION TARIFAIRE N° 1895 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
CAMSP ALES - 300784725

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ALES (300784725) sise 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ALES (300784725) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2018, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/09/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} La dotation globale de financement est fixée à 1 001 293.54 € au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 443.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 001 293.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 001 293.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 258.71 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 034.83 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 66 752.90 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 688.23 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 001 293.54 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 200 258.71 € (douzième applicable s'élevant à 16 688.23 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 034.83 € (douzième applicable s'élevant à 66 752.90 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 26/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,
par intérim,



Françoise DARDAILLON

Le Président du Conseil départemental du Gard



Denis BOUAD

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-01-011

Décision tarifaire n°1973 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'ITEP LE GENEVRIER -
300780582

*Décision tarifaire n°1973 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ITEP LE
GENEVRIER - 300780582*

DECISION TARIFAIRE N°1973 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
L'ITEP LE GENEVRIER - 300780582

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) sise 165, CHE FONT DE L ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1886 en date du 31/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER - 300780582 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 144.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	972 048.03
	- dont CNR	2 552.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 332.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 290 524.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 242 840.22
	- dont CNR	2 552.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 318.74
	Reprise d'excédents	19 365.95
	TOTAL Recettes	1 290 524.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.02	282.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.92	299.92	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC » (300000346) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,
Par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-01-012

Décision tarifaire n°1974 portant modification du prix de
journée pour 2018 du SERVICE SOLEIADO - 300014107

*Décision tarifaire n°1974 portant modification du prix de journée pour 2018 du SERVICE
SOLEIADO - 300014107*

DECISION TARIFAIRE N°1974 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DU
SERVICE SOLEIADO - 300014107

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/03/2009 de la structure IME dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) sise 165, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1885 en date du 31/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO - 300014107 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 371.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 034.16
	- dont CNR	1 701.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 809.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 942.31
	TOTAL Dépenses	1 083 156.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 017 378.47
	- dont CNR	1 701.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 778.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 083 156.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	349.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	327.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC » (300000346) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,
Par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-01-013

Décision tarifaire n°1976 portant modification du prix de
journée pour 2018 du CPI MONTAURY - 300788015

*Décision tarifaire n°1976 portant modification du prix de journée pour 2018 du CPI MONTAURY
- 300788015*

DECISION TARIFAIRE N°1976 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DU
CPI MONTAURY - 300788015

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CPI MONTAURY (300788015) sise 62, R MONTAURY, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1883 en date du 31/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CPI MONTAURY - 300788015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 624 502.84
	- dont CNR	71 624.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 107 355.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 456 768.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 039 876.84
	- dont CNR	71 624.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	242 570.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 104 322.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFS	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	389.91	389.91	0.00	389.91	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFS	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	370.68	370.68	0.00	370.68	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,
Par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-01-014

Décision tarifaire n°1978 portant modification du prix de
journée globalisé pour 2018 de l'IME LES HAMELINES -
300780590

*Décision tarifaire n°1978 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 de l'IME
LES HAMELINES - 300780590*

DECISION TARIFAIRE N°1978 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
L'IME LES HAMELINES - 300780590

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HAMELINES (300780590) sise 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES HAMELINES (300000353) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1813 en date du 14/08/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LES HAMELINES - 300780590 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 586 453.98 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 296.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 916 905.16
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 225.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 731 426.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 586 453.98
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 972.18
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 731 426.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 537.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 229.91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 2 584 773.98 €.
(douzième applicable s'élevant à 215 397.83 €.)
- prix de journée de reconduction de 229.76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES HAMELINES » (30000353) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,
Par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-01-010

Décision tarifaire n°1982 portant modification du prix de
journée pour 2018 de l'IME SAIRIGNE - 300780665

*Décision tarifaire n°1982 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME SAIRIGNE
- 300780665*

DECISION TARIFAIRE N°1982 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
L'IME SAIRIGNE - 300780665

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024).
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1818 en date du 14/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME SAIRIGNE – 300780665.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 575 572.14
	- dont CNR	3 501.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 520.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	113 555.43
	TOTAL Dépenses	2 157 647.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 102 968.57
	- dont CNR	3 501.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 130 968.57

Dépenses exclues du tarif : 26 679.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT SEQ	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.65	218.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT SEQ	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.33	195.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARERAM » (930027024) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,
Par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-05-005

Décision tarifaire n°1984 portant modification du prix de
journée globalisé pour 2018 de l'IME LES PLATANES -
300780707

*Décision tarifaire n°1984 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 de l'IME
LES PLATANES - 300780707*

DECISION TARIFAIRE N°1984 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
L'IME LES PLATANES - 300780707

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1811 en date du 14/08/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LES PLATANES - 300780707 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 242 917.24 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 851.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 534 236.24
	- dont CNR	17 784.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 830.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 247 917.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 242 917.24
	- dont CNR	32 784.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 247 917.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 909.77 €.

Soit un prix de journée globalisé de 166.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 210 133.24 €.

(douzième applicable s'élevant à 184 177.77 €.)

- prix de journée de reconduction de 164.40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX » (300000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 05/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,
Par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-08-010

Décision tarifaire n°1994 portant modification pour 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°1994 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CROP*

moyens du CROP PAUL BOUVIER - 300000395

PAUL BOUVIER - 300000395

DECISION TARIFAIRE N°1994 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU
CROP PAUL BOUVIER - 300000395

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER - 300002342

Institut pour déficients auditifs - CROP INSTITUT PAUL BOUVIER - 300780657

Institut pour déficients auditifs - CROP ANNEXE DE NIMES - 300786878

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1777 en date du 31/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 08/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER (300000395) dont le siège est situé 0, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, a été fixée à 3 952 046.64€, dont 5 355.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/10/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 952 046.64 €
(dont 3 952 046.64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI		EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	3 090 406.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	861 640.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 329 337.22€.
(dont 329 337.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 946 691.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 946 691.64 €
(dont 3 946 691.64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI		EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	3 085 051.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300780657	861 640.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 328 890.97 € (dont 328 890.97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROP PAUL BOUVIER (300000395) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 08/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,
Par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-08-011

Décision tarifaire n°2021 portant modification pour 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
*Décision tarifaire n°2021 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'ADPEP30*

DECISION TARIFAIRE N°2021 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AIGUES MARINES - 300005139

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE - 300014073

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL ST CHRISTOL LES ALES - 300780731

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1767 en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 08/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée à 10 163 492.20 €, dont 20 000.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/10/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 163 492.20 €

(dont 10 163 492.20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT + SI		EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	594 022.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	1 773 892.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810		0.00	0.00	184 952.54	0.00	0.00	0.00
300014073		0.00	0.00	287 530.33	0.00	0.00	0.00
300780350	2 594 140.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	2 183 966.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715		0.00	0.00	813 928.37	0.00	0.00	0.00
300780723		0.00	0.00	854 418.25	0.00	0.00	0.00
300780731		0.00	0.00	876 641.60	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 846 957.68€.
(dont 846 957.68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 143 492.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 143 492.20 €
(dont 10 143 492.20 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT + SI		EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	594 022.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	1 773 892.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810		0.00	0.00	184 952.54	0.00	0.00	0.00
300014073		0.00	0.00	287 530.33	0.00	0.00	0.00

300780350	2 594 140.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	2 163 966.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715		0.00	0.00	813 928.37	0.00	0.00	0.00
300780723		0.00	0.00	854 418.25	0.00	0.00	0.00
300780731		0.00	0.00	876 641.60	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 845 291.02 € (dont 845 291.02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 30 (300784709) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 08/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,
Par intérim,



Françoise DARDAILLON

DCL

30-2018-10-12-004

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et urgente l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur "Massanas-La Crouzade", pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sommières.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le **12 OCT. 2018**

ARRETE N° 30-2018-

déclarant d'utilité publique et urgente l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas-La Crouzade », pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sommières

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sommières ;

VU l'avis du service France domaine du 13 février 2018 ;

VU la convention opérationnelle signée le 14 octobre 2015 entre l'établissement public foncier d'Occitanie et la commune de Sommières et les avenants n° 1, du 20 avril 2016, n° 2, du 24 juillet 2017, n° 3, du 21 février 2018 et n° 4 du 2 août 2018, relatifs à une mission d'acquisitions foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement sur le secteur « Massanas - La Crouzade » ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU lettre du directeur de la maîtrise d'ouvrage éducative du conseil régional d'Occitanie du 26 février 2018, relative aux modalités de construction d'un nouveau lycée à Sommières ;

VU la délibération du 6 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sommières a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'acquisition de biens immobiliers dans le secteur « Massanas - La Crouzade » en vue de l'implantation du futur lycée de l'ouest nîmois à Sommières, et la cessibilité de ces biens au profit de la commune de Sommières ou de l'établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les dossiers d'enquête modifiés comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, déposés en préfecture par la commune de Sommières, le 9 mars 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, service urbanisme et habitat, du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et parcellaire préalable à la cessibilité de biens immobiliers du secteur « Massanas - La Crouzade », nécessaires à la réalisation de cette opération, sur le territoire de la commune de Sommières ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Sommières pendant dix-sept jours consécutifs, soit du mardi 26 juin au jeudi 12 juillet 2018 inclus ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Sommières ;

VU le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 26 juillet 2018 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par le commissaire enquêteur, d'une part, à la déclaration de l'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et, d'autre part, à la cessibilité de biens immobiliers du secteur « Massanas - La Crouzade », nécessaires à la réalisation de cette opération, sur le territoire de la commune de Sommières ;

VU la lettre du 9 octobre 2018, cosignée par le maire de Sommières et le directeur foncier adjoint est de l'établissement public foncier d'Occitanie, sollicitant la déclaration d'utilité publique et urgente de cette opération, la cessibilité urgente des biens immobiliers

nécessaires à sa réalisation au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, ainsi que l'état parcellaire l'accompagnant ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est close depuis le 12 juillet 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, de la position géographique centrale de Sommières entre Nîmes et Montpellier et de l'emprise importante du secteur de « Massanas – La Crouzade », garantissant la réalisation d'un projet d'aménagement d'envergure comprenant en particulier la création d'un nouveau quartier incluant, dans un premier temps, le futur lycée et des équipements connexes, puis des logements et des services ;

CONSIDERANT l'éloignement et le risque de saturation des lycées accueillant actuellement les élèves résidant à Sommières et dans sa région, ainsi que les difficultés qui en résultent ;

CONSIDERANT que le futur lycée de l'Ouest Nîmois doit ouvrir ses portes à la rentrée scolaire 2021 ; qu'à ce stade, la commune de Sommières n'a donné au secteur de « Massanas / La Crouzade » que de grands principes d'aménagement au travers de l'orientation d'aménagement particulière (OAP) incluse dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ces grands principes d'aménagement devant, de surcroît, être adaptés à l'arrivée d'un futur lycée sur le site ; qu'à la date de l'ouverture de l'enquête, le plan général des travaux, le coût de ceux-ci et les caractéristiques des ouvrages les plus importants n'étaient pas encore connus ; qu'en outre, un démarrage rapide des travaux impose une maîtrise foncière préalable dans les meilleurs délais, en raison, d'une part, de ce que Réseau de Transport d'Electricité (RTE) doit enfouir la ligne à haute tension présente sur le site dans un calendrier compatible avec le démarrage des travaux du lycée, et, d'autre part, que la route départementale 22 doit être déviée plus au sud de son tracé actuel dans un délai compatible avec le début de la réalisation du lycée ;

CONSIDERANT que les parcelles de terrains devant être acquises pour partie, par voie d'expropriation, ont fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution de nouveaux numéros par le service de publicité foncière et de conservation cadastrale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique et urgente, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières.

ARTICLE 2 :

Sont constatées urgentes les acquisitions, par l'établissement public foncier d'Occitanie, de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire de la commune de Sommières, conformément aux articles L. 232-1 et R. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières, tels qu'ils résultent des dossiers soumis à l'enquête publique et selon l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les procédures d'expropriation des propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Sommières procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Sommières, quai Gaussorgues, BP 72002, 30252 SOMMIERES CEDEX.

Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sommières, le président de l'établissement public foncier (EPF) d'Occitanie et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**


François LALANNE

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur CASTEX Pierre
né le 07/10/1930 à Oran (92)
demeurant 1er Et. Le Colombier, Foyer L, 14 rue Gustave de Chanailleilles 30230 Marguerittes

Monsieur CASTEX Marc
né le 30/04/1953 à Nîmes (30)
demeurant 95 rue du Bosquet 30320 Poulix

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales				Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	
13	AO	0228	terre	Le pin	1123	228	1123		
	AO	0229	terre	Le pin	1136	229	1136		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une attestation après décès reçu le 13/03/2014 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 15/04/2014 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 2014 P n° 3831

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur ESPAZE Lucien
né le 24/05/1920 à Aspères (30)
demeurant 10 rue Paul Giera 34090 Montpellier

Madame OLIVIER Micheline
née le 04/05/1924 à Montpellier (34)
demeurant 117 chemin de la Roque, bât A apt 1, 34430 Saint Jean de Vedas

Madame ESPAZE Lucienne
née le 22/11/1945 à Nîmes (30)
demeurant 9 rue des Tamaris 34430 Saint Jean de Vedas

Monsieur ESPAZE Gérard
né le 01/01/1947 à Nîmes (30)
demeurant 878 chemin Landabourre 64990 Urçuit

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales				Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	
15	AM	0212	terre	rte de Gallargues	635	212	635		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Pour Monsieur ESPAZE Lucien et Madame OLIVIER Micheline, aux termes d'un acte de vente reçu le 05/05/1960 par Me NEGRE notaire à SOMMIERES publié le 23/05/1960 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 4928 - 39

Pour Madame ESPAZE Lucienne et Monsieur ESPAZE Gérard, aux termes d'un acte de donation reçu le 25/09/1998 par Me RAMON notaire à MONTPELLIER publié le 23/12/1998 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 98 P n°13252

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur GALIBERT Joël
né le 03/06/1958 à Montpellier
demeurant 275 chemin de la Croix de Joubert 34400 Saint Just

Monsieur GALIBERT Richard
né le 04/04/1965 à Nîmes
demeurant 25 route de Saussines 30250 Sommières

Madame GALIBERT Philomène née RONCHERA
née le 25/05/1932 à Bessan
demeurant 19 route de Saussines 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface		
14	AO	0268	terre	Rte de Saussines	4410	268	620	3790	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une attestation de décès reçu le 12/11/1998 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 03/12/1998 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 98 P n° 12445



N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARMENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 321000AO0268.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. GALIBERT Joël, M. GALIBERT Richard, Mme RONCHERA

propriétaire(s) après modification
M. GALIBERT Joël, M. GALIBERT Richard, Mme RONCHERA
EPF Occitanie

PERSOINNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES
0466800537
édité le 26/09/18

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document : _____ Date de publication sur le C : _____

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

département : Gard
commune : SOMMIÈRES
section : AO
feuille : 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre et doit être jointement à la réduction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au consommateur, à l'issue de la prestation, un document intitulé « Notice relative aux prestations, prix, modalités de paiement, etc. ». Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'arrêter le prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire et être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARMENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération a été effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s)
M. GALIBERT Joël, M. GALIBERT Richard, Mme RONCHERA Philomène

- (1) demandons la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

_____ le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cacher du service A _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

Commune : (3321)
SOMMIÈRES

N° d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le ... / ... / ...
A :
Par :

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:500
Date de l'édition :

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
Philippe VACHER
250, Chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES
TEL 04 66 80 65 37 Fax 04 66 77 28 31
N° d'inscription : 3932

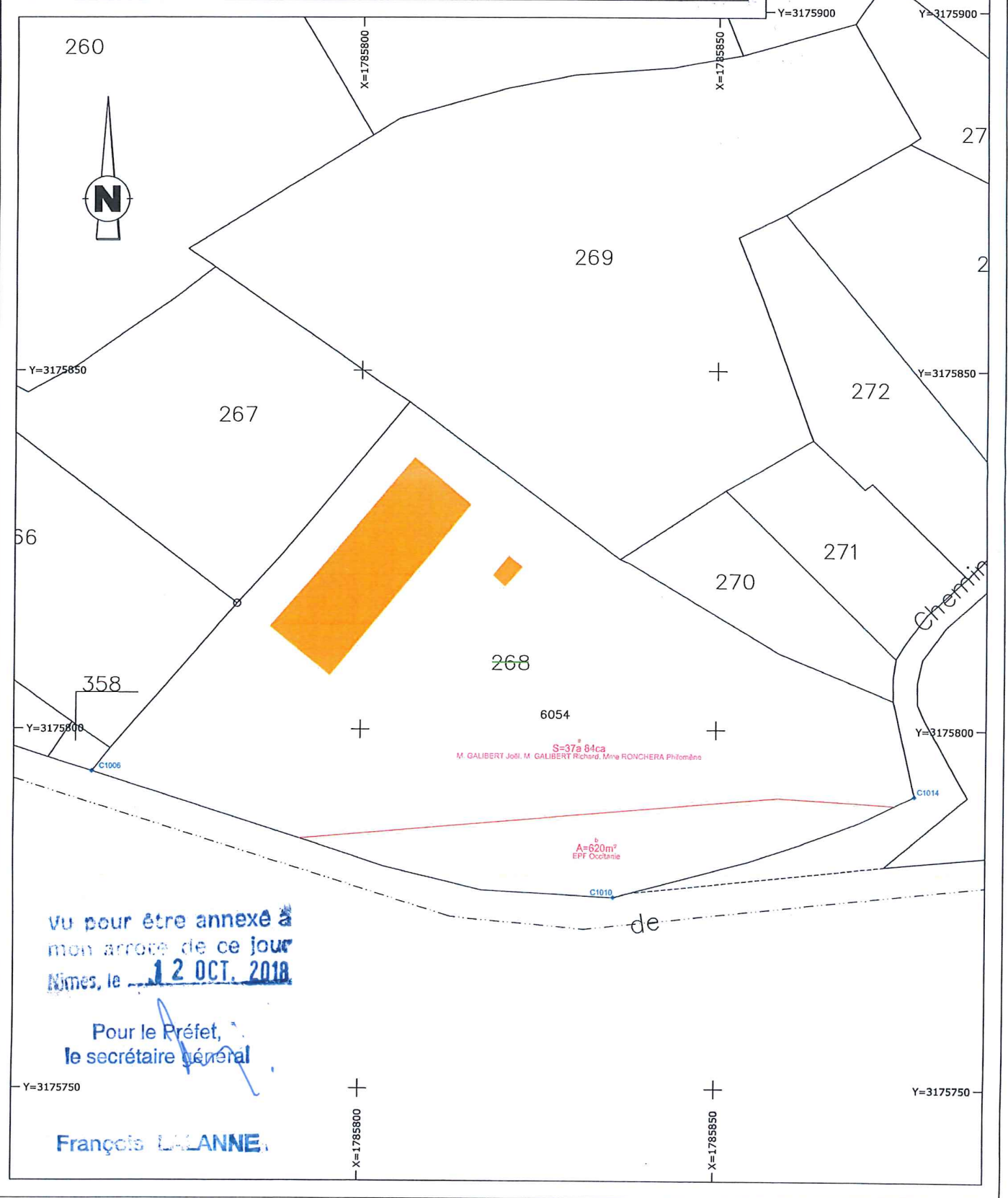
Réf. dossier : 13088

Document dressé par :
M. Philippe VACHER
à : Sommières
Date : 26 septembre 2018
Signature :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Sommières, le ... / ... / ...

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse plan relevé par voie de mise à jour. Dans le formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le relevage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser le nom et qualité du signataire et, en cas d'absence du propriétaire (succédant), avoir représenté quelle qu'autorité en propre.

MAS DE GA



COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Madame REBOUL Annie
née le 21/02/1947 à Sommières
demeurant 22 route de Saussines 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	
17	AO	0277	terre	Mas de Gascuel	4960	277	365	4595

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une donation reçu le 06/12/1996 par Me NEGRE notaire à SOMMIERES publié le 27/01/1982 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 257 n° 432

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numérique

Libelle du fichier numérique associé : 321000A00277 .bxt

Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme REBOUL Annie

propriétaire(s) après modification
Mme REBOUL Annie
EPF Occitanie

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
0466800537
édité le 10/09/18

Procès-verbal 5493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PC

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

département Gard
commune SOMMIÈRES
section AO
feuille 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, changement d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre, est assujéti à la réduction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées, de leur administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'arrimage au prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire. Une constatation est établie sur la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle doit être faite en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signé conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Mme REBOUL Annie

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

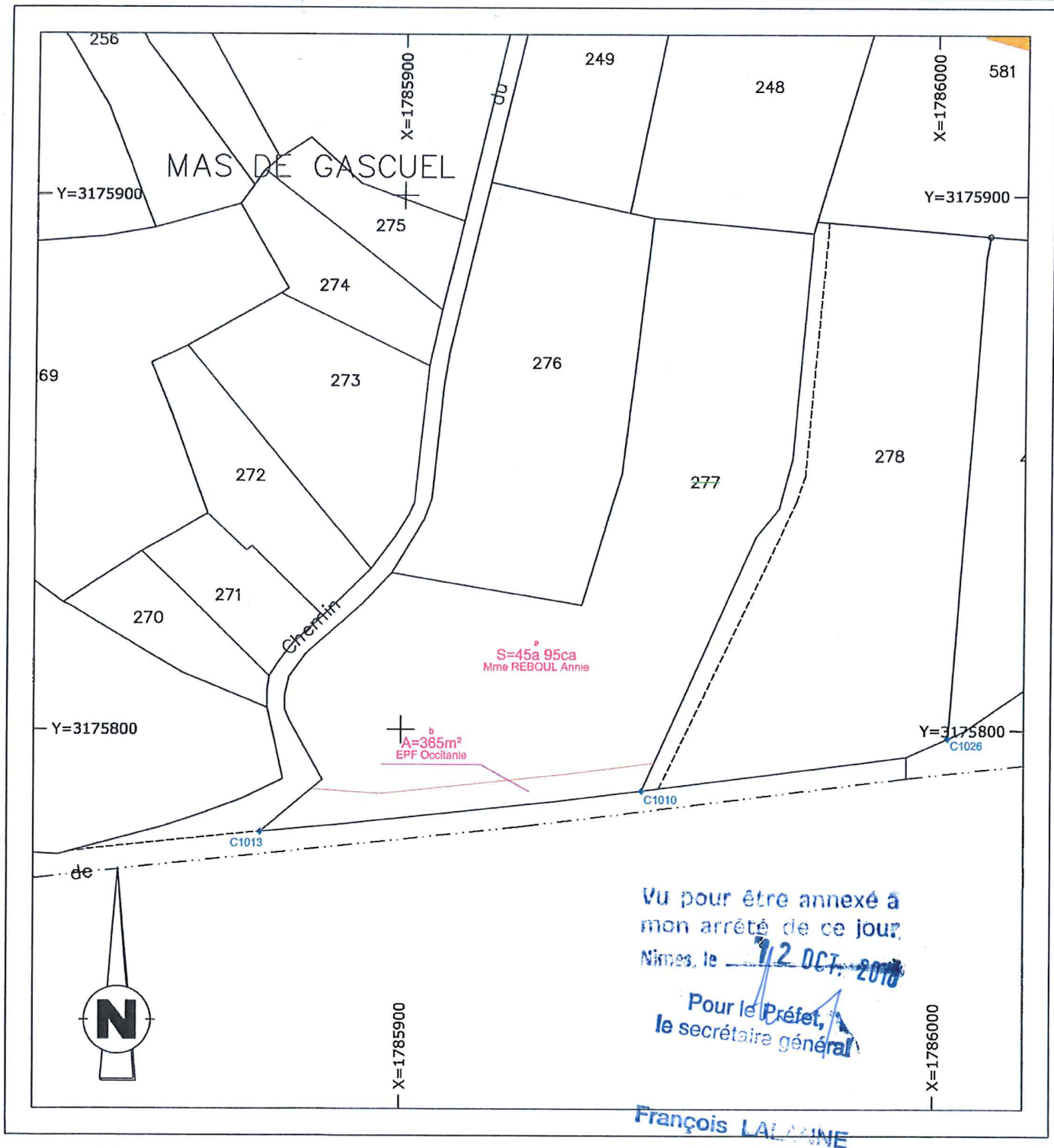
CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ARRÊTÉ	SECTION	N° DE PLAN	Désignation (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	ha	ca	10	ca	11	ha	ca	12	ha	ca	13	INDIC	14	NATURE DE CULTURE	15	CLASSE	16	ha	ca	17	ha	ca	18	ha	ca	19	ha	ca	20	ha	ca	21	ha	ca	22	ha	ca	23	ha	ca	24	ha	ca	25	ha	ca	26	ha	ca	27	ha	ca	28	ha	ca	29	ha	ca	30	ha	ca	31	ha	ca	32	ha	ca	33	ha	ca	34	ha	ca	35	ha	ca	36	ha	ca	37	ha	ca	38	ha	ca	39	ha	ca	40	ha	ca	41	ha	ca	42	ha	ca	43	ha	ca	44	ha	ca	45	ha	ca	46	ha	ca	47	ha	ca	48	ha	ca	49	ha	ca	50	ha	ca	51	ha	ca	52	ha	ca	53	ha	ca	54	ha	ca	55	ha	ca	56	ha	ca	57	ha	ca	58	ha	ca	59	ha	ca	60	ha	ca	61	ha	ca	62	ha	ca	63	ha	ca	64	ha	ca	65	ha	ca	66	ha	ca	67	ha	ca	68	ha	ca	69	ha	ca	70	ha	ca	71	ha	ca	72	ha	ca	73	ha	ca	74	ha	ca	75	ha	ca	76	ha	ca	77	ha	ca	78	ha	ca	79	ha	ca	80	ha	ca	81	ha	ca	82	ha	ca	83	ha	ca	84	ha	ca	85	ha	ca	86	ha	ca	87	ha	ca	88	ha	ca	89	ha	ca	90	ha	ca	91	ha	ca	92	ha	ca	93	ha	ca	94	ha	ca	95	ha	ca	96	ha	ca	97	ha	ca	98	ha	ca	99	ha	ca	100	ha	ca	101	ha	ca	102	ha	ca	103	ha	ca	104	ha	ca	105	ha	ca	106	ha	ca	107	ha	ca	108	ha	ca	109	ha	ca	110	ha	ca	111	ha	ca	112	ha	ca	113	ha	ca	114	ha	ca	115	ha	ca	116	ha	ca	117	ha	ca	118	ha	ca	119	ha	ca	120	ha	ca	121	ha	ca	122	ha	ca	123	ha	ca	124	ha	ca	125	ha	ca	126	ha	ca	127	ha	ca	128	ha	ca	129	ha	ca	130	ha	ca	131	ha	ca	132	ha	ca	133	ha	ca	134	ha	ca	135	ha	ca	136	ha	ca	137	ha	ca	138	ha	ca	139	ha	ca	140	ha	ca	141	ha	ca	142	ha	ca	143	ha	ca	144	ha	ca	145	ha	ca	146	ha	ca	147	ha	ca	148	ha	ca	149	ha	ca	150	ha	ca	151	ha	ca	152	ha	ca	153	ha	ca	154	ha	ca	155	ha	ca	156	ha	ca	157	ha	ca	158	ha	ca	159	ha	ca	160	ha	ca	161	ha	ca	162	ha	ca	163	ha	ca	164	ha	ca	165	ha	ca	166	ha	ca	167	ha	ca	168	ha	ca	169	ha	ca	170	ha	ca	171	ha	ca	172	ha	ca	173	ha	ca	174	ha	ca	175	ha	ca	176	ha	ca	177	ha	ca	178	ha	ca	179	ha	ca	180	ha	ca	181	ha	ca	182	ha	ca	183	ha	ca	184	ha	ca	185	ha	ca	186	ha	ca	187	ha	ca	188	ha	ca	189	ha	ca	190	ha	ca	191	ha	ca	192	ha	ca	193	ha	ca	194	ha	ca	195	ha	ca	196	ha	ca	197	ha	ca	198	ha	ca	199	ha	ca	200	ha	ca	201	ha	ca	202	ha	ca	203	ha	ca	204	ha	ca	205	ha	ca	206	ha	ca	207	ha	ca	208	ha	ca	209	ha	ca	210	ha	ca	211	ha	ca	212	ha	ca	213	ha	ca	214	ha	ca	215	ha	ca	216	ha	ca	217	ha	ca	218	ha	ca	219	ha	ca	220	ha	ca	221	ha	ca	222	ha	ca	223	ha	ca	224	ha	ca	225	ha	ca	226	ha	ca	227	ha	ca	228	ha	ca	229	ha	ca	230	ha	ca	231	ha	ca	232	ha	ca	233	ha	ca	234	ha	ca	235	ha	ca	236	ha	ca	237	ha	ca	238	ha	ca	239	ha	ca	240	ha	ca	241	ha	ca	242	ha	ca	243	ha	ca	244	ha	ca	245	ha	ca	246	ha	ca	247	ha	ca	248	ha	ca	249	ha	ca	250	ha	ca	251	ha	ca	252	ha	ca	253	ha	ca	254	ha	ca	255	ha	ca	256	ha	ca	257	ha	ca	258	ha	ca	259	ha	ca	260	ha	ca	261	ha	ca	262	ha	ca	263	ha	ca	264	ha	ca	265	ha	ca	266	ha	ca	267	ha	ca	268	ha	ca	269	ha	ca	270	ha	ca	271	ha	ca	272	ha	ca	273	ha	ca	274	ha	ca	275	ha	ca	276	ha	ca	277	ha	ca	278	ha	ca	279	ha	ca	280	ha	ca	281	ha	ca	282	ha	ca	283	ha	ca	284	ha	ca	285	ha	ca	286	ha	ca	287	ha	ca	288	ha	ca	289	ha	ca	290	ha	ca	291	ha	ca	292	ha	ca	293	ha	ca	294	ha	ca	295	ha	ca	296	ha	ca	297	ha	ca	298	ha	ca	299	ha	ca	300	ha	ca	301	ha	ca	302	ha	ca	303	ha	ca	304	ha	ca	305	ha	ca	306	ha	ca	307	ha	ca	308	ha	ca	309	ha	ca	310	ha	ca	311	ha	ca	312	ha	ca	313	ha	ca	314	ha	ca	315	ha	ca	316	ha	ca	317	ha	ca	318	ha	ca	319	ha	ca	320	ha	ca	321	ha	ca	322	ha	ca	323	ha	ca	324	ha	ca	325	ha	ca	326	ha	ca	327	ha	ca	328	ha	ca	329	ha	ca	330	ha	ca	331	ha	ca	332	ha	ca	333	ha	ca	334	ha	ca	335	ha	ca	336	ha	ca	337	ha	ca	338	ha	ca	339	ha	ca	340	ha	ca	341	ha	ca	342	ha	ca	343	ha	ca	344	ha	ca	345	ha	ca	346	ha	ca	347	ha	ca	348	ha	ca	349	ha	ca	350	ha	ca	351	ha	ca	352	ha	ca	353	ha	ca	354	ha	ca	355	ha	ca	356	ha	ca	357	ha	ca	358	ha	ca	359	ha	ca	360	ha	ca	361	ha	ca	362	ha	ca	363	ha	ca	364	ha	ca	365	ha	ca	366	ha	ca	367	ha	ca	368	ha	ca	369	ha	ca	370	ha	ca	371	ha	ca	372	ha	ca	373	ha	ca	374	ha	ca	375	ha	ca	376	ha	ca	377	ha	ca	378	ha	ca	379	ha	ca	380	ha	ca	381	ha	ca	382	ha	ca	383	ha	ca	384	ha	ca	385	ha	ca	386	ha	ca	387	ha	ca	388	ha	ca	389	ha	ca	390	ha	ca	391	ha	ca	392	ha	ca	393	ha	ca	394	ha	ca	395	ha	ca	396	ha	ca	397	ha	ca	398	ha	ca	399	ha	ca	400	ha	ca	401	ha	ca	402	ha	ca	403	ha	ca	404	ha	ca	405	ha	ca	406	ha	ca	407	ha	ca	408	ha	ca	409	ha	ca	410	ha	ca	411	ha	ca	412	ha	ca	413	ha	ca	414	ha	ca	415	ha	ca	416	ha	ca	417	ha	ca	418	ha	ca	419	ha	ca	420	ha	ca	421	ha	ca	422	ha	ca	423	ha	ca	424	ha	ca	425	ha	ca	426	ha	ca	427	ha	ca	428	ha	ca	429	ha	ca	430	ha	ca	431	ha	ca	432	ha	ca	433	ha	ca	434	ha	ca	435	ha	ca	436	ha	ca	437	ha	ca	438	ha	ca	439	ha	ca	440	ha	ca	441	ha	ca	442	ha	ca	443	ha	ca	444	ha	ca	445	ha	ca	446	ha	ca	447	ha	ca	448	ha	ca	449	ha	ca	450	ha	ca	451	ha	ca	452	ha	ca	453	ha	ca	454	ha	ca	455	ha	ca	456	ha	ca	457	ha	ca	458	ha	ca	459	ha	ca	460	ha	ca	461	ha	ca	462	ha	ca	463	ha	ca	464	ha	ca	465	ha	ca	466	ha	ca	467	ha	ca	468	ha	ca	469	ha	ca	470	ha	ca	471	ha	ca	472	ha	ca	473	ha	ca	474	ha	ca	475	ha	ca	476	ha	ca	477	ha	ca	478	ha	ca	479	ha	ca	480	ha	ca	481	ha	ca	482	ha	ca	483	ha	ca	484	ha	ca	485	ha	ca	486	ha	ca	487	ha	ca	488	ha	ca	489	ha	ca	490	ha	ca	491	ha	ca	492	ha	ca	493	ha	ca	494	ha	ca	495	ha	ca	496	ha	ca	497	ha	ca	498	ha	ca	499	ha	ca	500	ha	ca	501	ha	ca	502	ha	ca	503	ha	ca	504	ha	ca	505	ha	ca	506	ha	ca	507	ha	ca	508	ha	ca	509	ha	ca	510	ha	ca	511	ha	ca	512	ha	ca	513	ha	ca	514	ha	ca	515	ha	ca	516	ha	ca	517	ha	ca	518	ha	ca	519	ha	ca	520	ha	ca	521	ha	ca	522	ha	ca	523	ha	ca	524	ha	ca	525	ha	ca	526	ha	ca	527	ha	ca	528	ha	ca	529	ha	ca	530	ha	ca	531	ha	ca	532	ha	ca	533	ha	ca	534	ha	ca	535	ha	ca	536	ha	ca

Commune : (3321) SOMMIERES	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIG)	Cachet du rédacteur du document : Réf. dossier : 13088
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le ... / ... / A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A Sommières , le	Document dressé par : M. Philippe VACHER à : Sommières Date : 10 septembre 2018 Signature :
Section : AO Feuille(s) : 1 Qualité du plan : P1 (plan régulier) Echelle d'origine : 1:2000 Echelle d'édition : 1:1000 Date de l'édition :		

(1) Rayer les mentions s'il y a lieu. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (sans renvoi par voie de main à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, arpenteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc.)
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité espouvante).



COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Madame RENNER Anne-Marie
née le 19/12/1959 à Bouar (république centrafricaine)
demeurant 451 route de Galargues 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~12 OCT 2018~~

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	
18	AM	0168	terre	Massanas	2235	168	2235	
	AM	0169	terre	Massanas	8960	169	8960	
	AM	0170	terre	rte de Galargues	80	170	80	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte de partage après décès reçu les 03 et 06 / 09 / 1994 par Me NEGRE notaire à Sommières publié le 19/11/1994 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 94 P N°11758,

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur RICHARD Jacques
né le 29/12/1949 à Alès (30)
demeurant 1110 B route de Saussines 30250 Sommières

Madame RICHARD Christiane
née le 12/04/1948 à Sommières (30)
demeurant 1110 B route de Saussines 30250 Sommières

Madame RICHARD Sandrine
née le 31/01/1974 à Montpellier (34)
demeurant 1110 T route de Saussines 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
mon arrêté en ce jour
Nîmes, le ~~12 OCT 2018~~

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales				Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°		Surface
11	AM	0291	terre	Crouzade	16385	291	610	291	15775	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte de donation reçu le 21/12/2012 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 16/01/2013 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 2013 n° 535

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 321000AM0291.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

M. RICHARD Jacques, Mme RICHARD Christiane, Mme RICHARD

propriétaire(s) après modification

EPF Occitanie

M. RICHARD Jacques, Mme RICHARD Christiane, Mme RICHARD

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIERES
0466800537
édité le 10/09/18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception au document

Date de l'application sur PCI

Procès-verbal 6493 N exp joint

département Gard
commune SOMMIERES
section AM
feuille 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant les prestations effectuées par ses clients, bornage, arpentage, etc. Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'archivage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier foncier. Les parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés M. RICHARD Jacques, Mme RICHARD Christiane, Mme RICHARD Sandrine

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage de bornage

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____, le _____, Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cacher (tu service) A _____, le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) REMPLIR obligatoirement : une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 25-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE										
PRÉFIXE :					PRÉFIXE :										
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Surpense	SECTION	N° DE PLAN	N° DE LOT DE COISSIEMENT	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE COISSIEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	3	4	5	6	9	9	9	10	11	12	13	14	15	16
AM	291	01 63 85					a EPF Occitanie b M. RICHARD Jacques,		00 06 10 01 57 75 01 63 85	S.Graphiq Compens° 00.06.91 ← 10ème arpentage (16385-610=15775)					
TOTAL		01 63 85		TOTAL		01 63 85									TOTAL

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

total erreur cadastre
0 m²
A
Vérifié et numéroté
le _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : (3321)
SOMMIERES

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le ... / ... / ...

Par

Section : AM
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les bornes existantes qui ont été mesurées sur le terrain.~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Sommières, le ... / ... / ...

Réf. dossier : 13088

Document dressé par :
M. Philippe VACHER
à : Sommières
Date : 10 septembre 2018
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise planimétrique par voie de mes à jour. Dans le format B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le planimétrie.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, arpenteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et ses différents propriétaires sous-jacents, ainsi qu'éventuelle qualité de futurité exprimée.

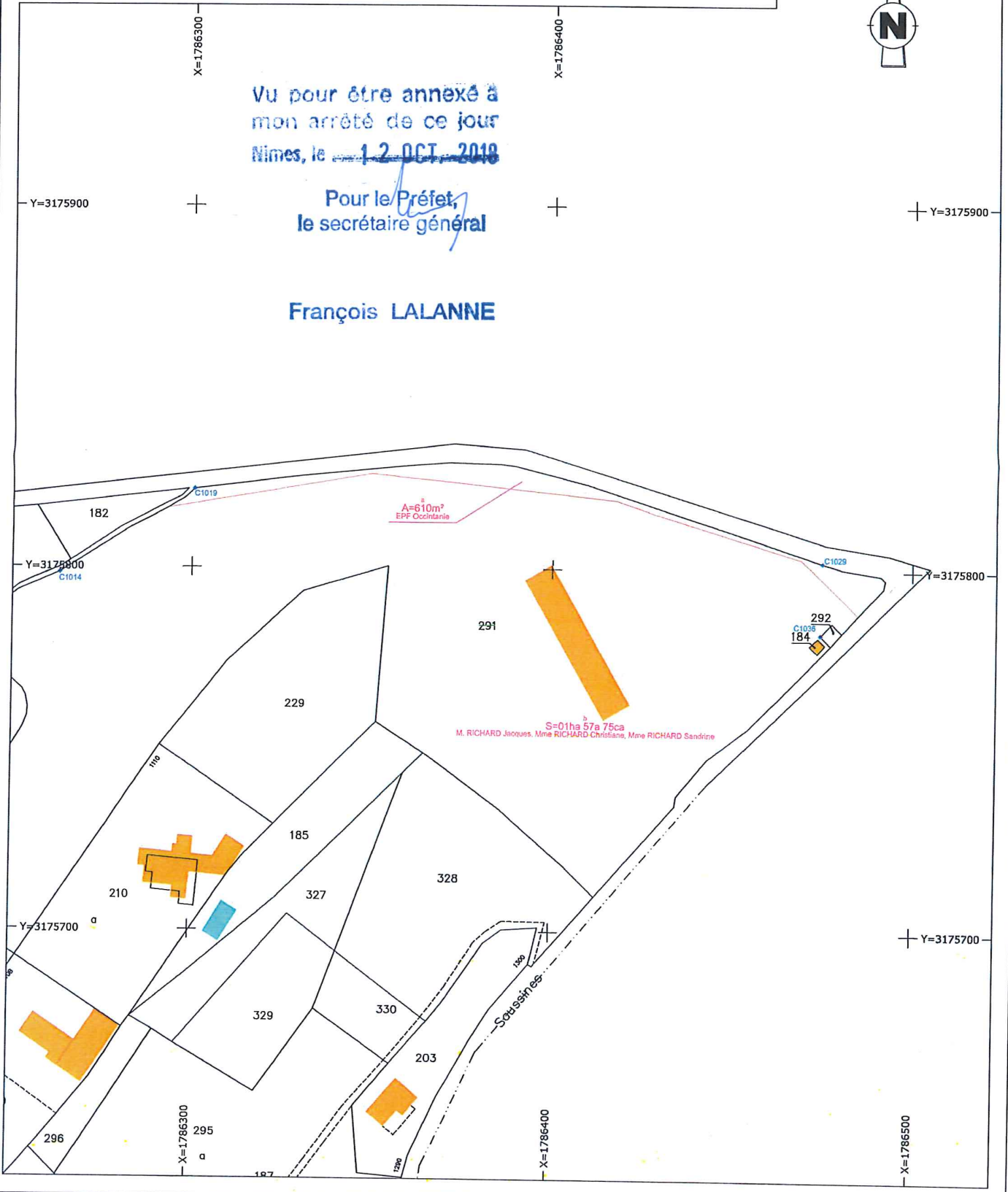
X=1786500
Y=3176000
Y=3176000
X=1786500



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

SCI du Mas des Roquets, chez Monsieur SEGUIN Antoine
né le 01/10/1957 à Paris
demeurant Le Brouillet 48500 Banassac-Canilhac

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~12 OCT~~ 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface		
21	AL	0061	terre	Les Roquets	16502	61	2042	61	14460
	AL	0063	terre	Les Roquets	1502	63	237	63	1265
	AL	0065	terre	Les Roquets	2618	65	2618		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Pour Monsieur SEGUIN Antoine, aux termes d'un acte de donation reçu le 24/12/2008 par Me PLANTIER notaire à VERGEZE publié le 22/01/2009 à la conservation des hypothèques de NIMES, volume 2009P732

puis transmis au sein de la SCI du Mas des Roquets, SCI avec apport aux termes d'un acte de donation reçu le 29/12/2009 par Me PLANTIER notaire à VERGEZE publié le 24/02/2010 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 2010P2187

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 321000AL0061.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

SCI DU MAS DES ROQUETS

propriétaire(s) après modification

EPF Occitanie

SCI DU MAS DES ROQUETS

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES
0466800537
édité le 10/09/18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PC

Support de l'application sur PC

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

département : Gard
commune : SOMMIÈRES
section : AL
feuille : 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral, relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 27 novembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très précise les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au profit des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différentiels).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation, des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) SCI DU MAS DES ROQUETS

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A le Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A L

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	REPERE	SECTION	N° DE PLAN	Ouvriers provisoires (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FISCALE	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3 a	4	5	6	7	8	9	10 a	11	12	13	14	15	16 a
AL	61	01 65 02				a	EPF Occitanie		00 20 42	S.Graphiq Compens° 00. 20. 50 -4 arpentage					
						b	SCI DU MAS DES		01 44 56	01. 44. 81 -25					
									01 64 98	Total=-01. 65. 31 ERR. CADASTRE=-4 m²					
AL	63	00 15 02				c	EPF Occitanie		00 02 37	S.Graphiq Compens° 00. 02. 32 -5 arpentage					
						d	SCI DU MAS DES		00 12 75	00. 13. 01 -26					
									00 15 12	Total=-00. 15. 33 ERR. CADASTRE=10 m²					
TOTAL		01 80 04		TOTAL					01 80 10						TOTAL
										total erreur cadastre 6 m²					

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018
Pour le Préfet,
le secrétaire général

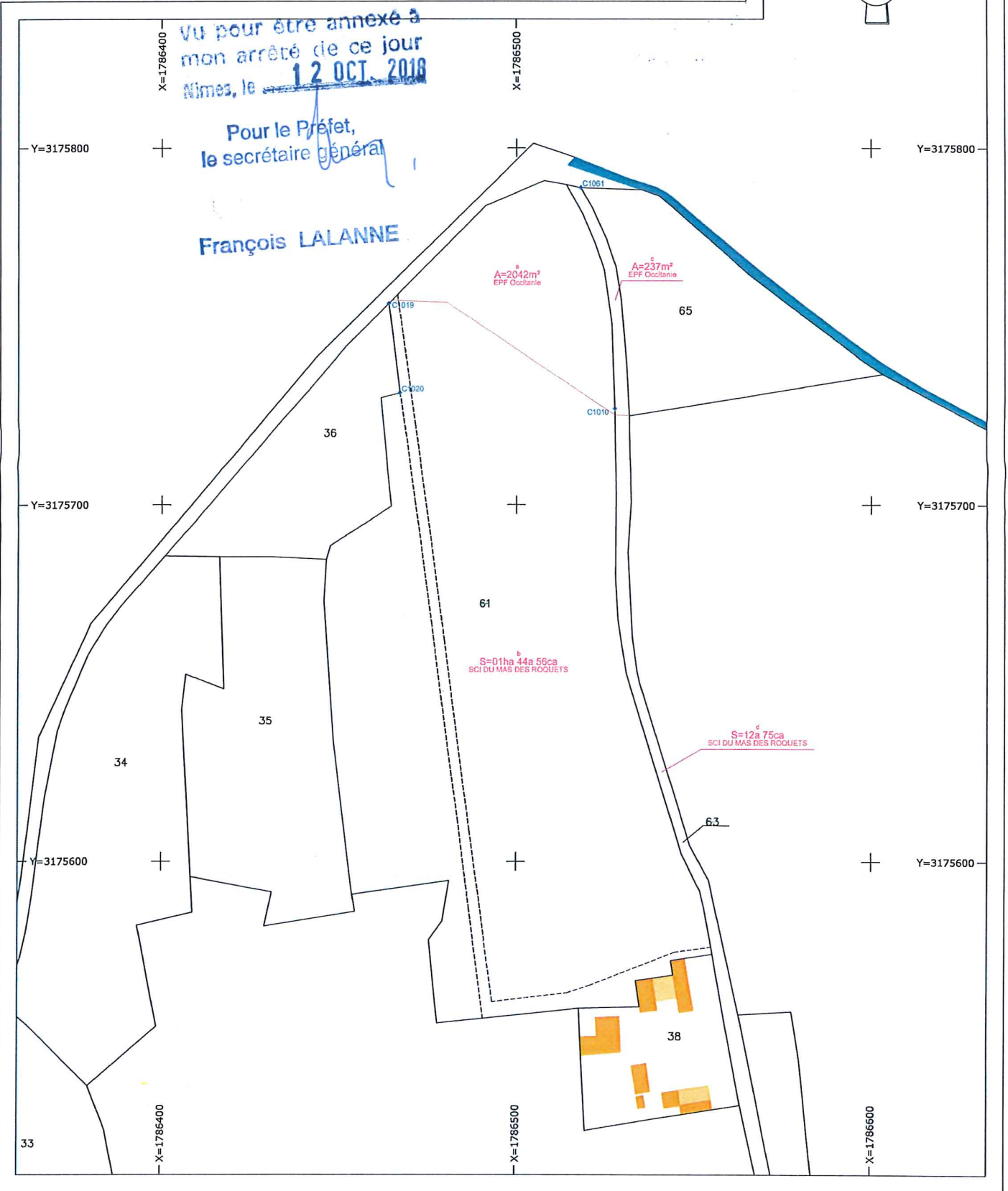
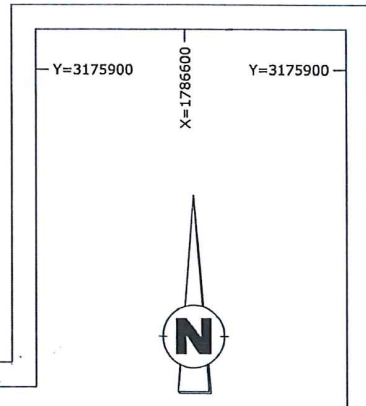
François LALANNE

À _____, le _____
Vérfifié et numéroté

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A. B. C...

Commune : (3321) SOMMIÈRES	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le ... / ... / ... A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A Sommières , le	Réf. dossier : 13088 Document dressé par : M. Philippe VACHER à : Sommières Date : 10 septembre 2018 Signature :
Section : AL Feuille(s) : 1 Qualité du plan : P1 (plan régulier) Echelle d'origine : 1:2000 Echelle d'édition : 1:1000 Date de l'édition :		

(1) Pour les mentions (1) et (2), la formule A est applicable que dans le cas d'un acquiescement révoqué par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le bornage.
(2) Qualité de la parcelle agérée (bornage exact, bornage par bornes ou bornage rétroactif du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il s'agit d'un propriétaire mandataire, ainsi qu'éventuellement la qualité de l'usager (propriétaire).



COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur VASSE Thierry
 né le 27/06/1960 à Montreuil
 demeurant Maison Gabarra, La Poudge, 64330 Saint Jean de Poudge

Madame GONZALES Nathalie
 née le 14/02/1966 à Montpellier
 demeurant Mas de Gascuel 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le ~~12 OCT. 2018~~

Pour le Préfet,
 le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface		
12	AO	0278	terre	Mas de Gascuel	4005	278	285	278	3720

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte reçu le 05/12/1998 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 11/01/1999 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 99 P n° 332



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département
Gard
commune
SOMMIÈRES
section
AO
feuille
1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 321000AO0278.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

M. VASSE Thierry, Mme GONZALES Nathalie

propriétaire(s) après modification

**M. VASSE Thierry, Mme GONZALES Nathalie
EPE Occitanie**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES
0466800537
édité le 10/09/18

Procès-verbal 6463 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Procès-verbal 6463 N exp joint

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 29-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, soit par un plan, soit par un procès-verbal de bornage, et enregistré au service du cadastre.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'administration, dont le liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1997 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations cadastrales dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, détaillant de manière très appropriée les prestations exigées, par la administration ou par une collectivité publique, et dont les prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'archivage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier des parcelles (toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARMENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance réelle lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **M. VASSE Thierry, Mme GONZALES Nathalie**

- (1) demandons
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage de bornage

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signature(s) de (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cocher du service A L

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	APPREMIER	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	MISE AU POINT FISCALE	CONTENANCE						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
AO	278	00 40 05				b	EPF Occitanie		00 02 85	S.Graphiq Compens° ← 10ème arpentage (4005-285=3720)										
						a	M. VASSE Thierry, Mme		00 37 20											
									00 40 05											
TOTAL		00 40 05						TOTAL	00 40 05											TOTAL

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~12 OCT. 2018~~

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

À
Vérifié et numéroté

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : (3321)
SOMMIERES

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /

Par

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)

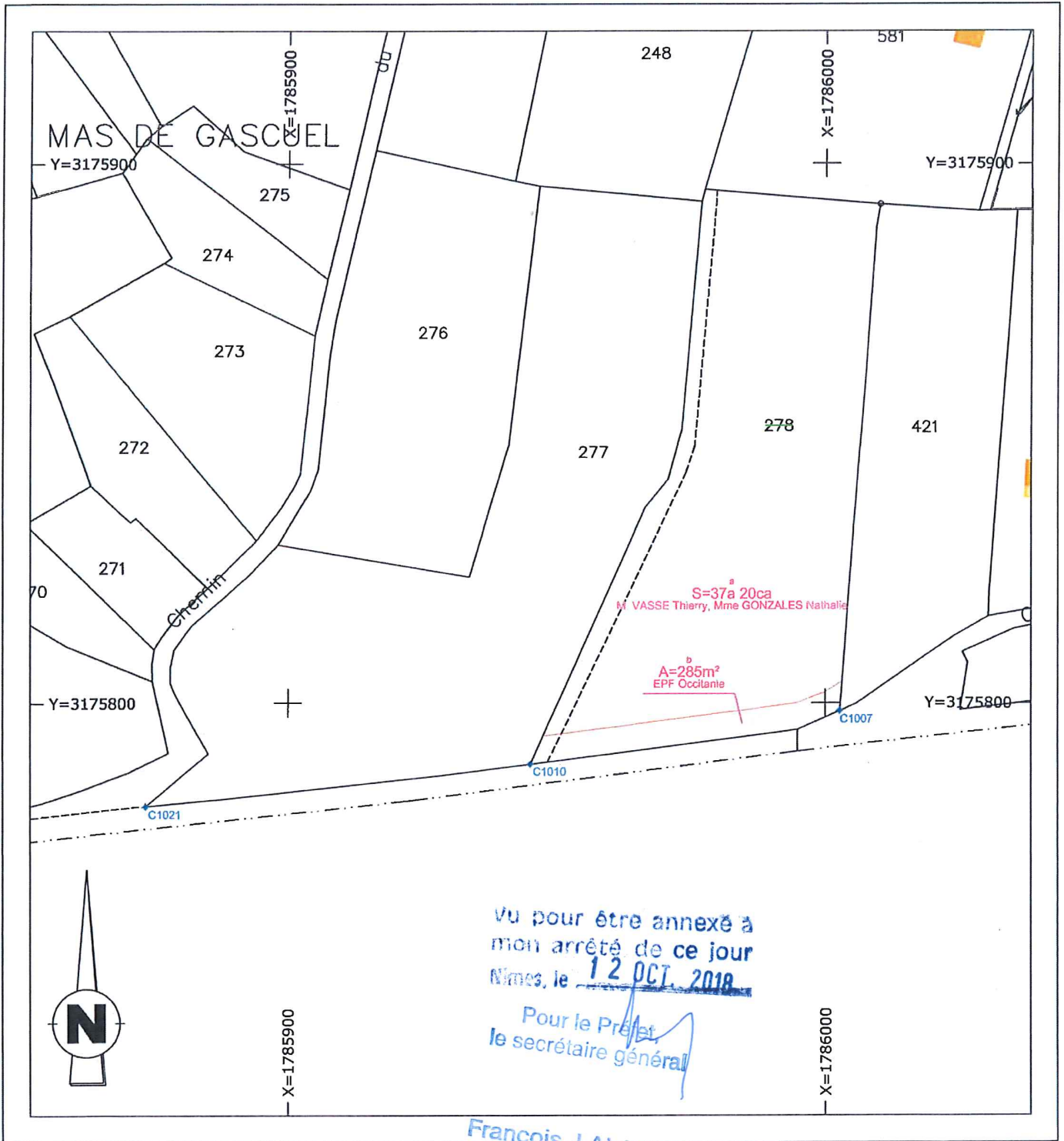
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,~~
~~B - En présence d'un arpenteur effectuant sur le terrain,~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Sommières , le
8

Réf. dossier : 13088

Document dressé par :
M. Philippe VACHER
à : Sommières
Date : 10 septembre 2018
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités ou signature si s'est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'auteur ou espropriant)



DDFIP du Gard

30-2018-10-10-004

D'AUZAC 2018 10 10 délég cont grac SIE NIMES
OUEST

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M. D'AUZAC
DE LA MARTINIE, Comptable Responsable du SIE de Nîmes Ouest à ses agents.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE NÎMES-OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence, à Mesdames VIVES Hélène et FROMONT Sylvie, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Hélène VIVES
Sylvie FROMONT

2°) dans la limite de 5 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Gilles ARNAUD
Laurent BANGARDI
Christine BRUNO-COULY
Stéphane CHAUDANSON
Pascal CLOAREC
Marc HENRY
Joëlle LEDOUX
Jérôme MARIN
Liliane MICHELET
Christine PASTRE
Véronique POUILLAIN
Sébastien PRUDENT
Alec REUS
Laurence SERODY
Chantal SUTRA
Olivier TOURNIER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

Guy RHODES
Raolisoa RANDRIAMAHEFA

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites quel que soit le grade et les déclarations de créances à l'exception des agents de catégorie C;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène VIVES	Inspecteur	10 000 €	12 mois	40 000 euros
Sylvie FROMONT	Inspecteur	10 000 €	12 mois	40 000 euros
Gilles ARNAUD	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Laurent BANGARDI	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Christine BRUNO-COULY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Stéphane CHAUDANSON	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Pascal CLOAREC	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Marc HENRY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Joëlle LEDOUX	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Jérôme MARIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Liliane MICHELET	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Christine PASTRE	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Véronique POUILLAIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Sébastien PRUDENT	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Alec REUS	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Laurence SERODY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Chantal SUTRA	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Olivier TOURNIER	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Guy RHODES	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 euros
Raoilisoa RANDRIAMAHEFA	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4

Ces délégations prennent effet au 3 septembre 2018.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 10 octobre 2018

Le Responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest,



DDTM du Gard

30-2018-10-12-006

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "les lacs bellegardais" à Bellegarde.

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "les lacs bellegardais" à Bellegarde.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et risques
Unité Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le

12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
« Les lacs bellegardais » à Bellegarde

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le récépissé de déclaration de modification du titre de l' AAPPMA « La Fario bellegardaïse » en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-23-006 du 23 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Fario bellegardaïse » à Bellegarde ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 14 septembre 2018, informant de l'élection du nouveau trésorier de l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » à Bellegarde ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 2 février 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » à Bellegarde, en date du 16 février 2018 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » à Bellegarde, en date 23 mars 2018 ;

Vu la liste mise à jour des membres du bureau et du conseil d'administration de l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » à Bellegarde pour la période du 16 février 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu la fiche de renseignements de M Tony BOUMIA ;

Vu les copies des cartes de pêche de 2017 et 2018, de monsieur Tony BOUMIA, relative à l'adhésion à l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » à Bellegarde ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que le conseil d'administration a désigné, le 2 février 2018, le nouveau trésorier de l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » à Bellegarde, monsieur Tony BOUMIA ;

Sur proposition du chef du service eau et risques de la DDTM du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à monsieur Tony BOUMIA, trésorier de l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » à Bellegarde ;

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-23-006 du 23 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Fario bellegardaïse » à Bellegarde est modifié en conséquence.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'AAPPMA « Les lacs bellegardaïse » à Bellegarde et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2018-10-12-008

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles,
Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au
repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 14 octobre
*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée
Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des
salariés, le dimanche 14 octobre 2018*

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf: DCL/BERG/SN Méditerranée Automobiles Nîmes-14 octobre
2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☒ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le

12 OCT. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 14 octobre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 14 septembre 2018, par laquelle Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 14 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 9 octobre 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 14 octobre 2018, présentée par Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Nîmes,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-12-005

Arrêté n° 20181210-B3-001 portant réduction du périmètre
du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement
Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes

*Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement
Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes*

Préfecture

Nîmes le 12 octobre 2018

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181210-B3-001
portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal pour le
Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-76-4 du 17 mars 2005 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique (SIRP) du Soleyron et Brugas devenu SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes ;

VU la délibération du 14 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Belvezet sollicitant son retrait du SIRP ;

VU la délibération du comité syndical du SIRP en date du 16 juillet 2018 se prononçant en faveur de ce retrait ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat, se prononçant en faveur de ce retrait:

- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, par délibération du 4 octobre 2018,
- VALLABRIX, par délibération du 27 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les membres du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes se sont prononcés en faveur du retrait de Belvezet du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est autorisé le retrait du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes de la commune de Belvezet à la date du 31 octobre 2018.

Le retrait s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-12-001

Arrêté portant refus de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Aigaliers

Arrêté portant refus de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Aigaliers



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le 12 OCT 2018

Arrêté n°
portant refus de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Aigaliers

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 modifiant l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2018, par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis défavorable du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que le site demandé est positionné à moins de 8 km de l'aérodrome d'Uzès, et de ce fait dans la zone de protection située autour de cet aérodrome, en application de l'arrêté du 22 février 1971 ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1986, les hélicoptères sont interdites à l'intérieur des zones situées aux abords des aérodromes définis par l'arrêté du 22 février 1971 ;

Considérant que la présence de ballons à proximité de cet aérodrome, dans l'enveloppe du volume et des axes de l'évolution des décollages et atterrissages constitue une situation dangereuse pour les activités avions, ULM et hélicoptères de l'aérodrome d'Uzès ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

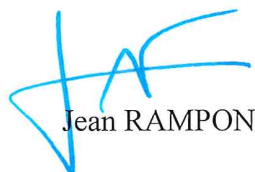
Article 1er : La demande de création d'une plateforme aérostatique permanente sur la commune d'Aigaliers, sur la parcelle cadastrée 137, formulée par M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est refusée.

Article 2:

M. le sous-préfet d'Alès,
le délégué régional de l'aviation civile à Blagnac,
le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,
le commandant de la zone aérienne de Défense Sud,
le directeur régional des douanes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
M. le maire d'Aigaliers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture du Gard

30-2018-10-12-002

Arrêté portant refus de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Aigaliers, lieu-dit

Bourdiguet

*Arrêté portant refus de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Aigaliers,
lieu-dit Bourdiguet*



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le 12 OCT 2018

Arrêté n°
portant refus de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Aigaliers, lieu-
dit Bourdiguet

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

VU l'arrêté du 6 février 2015 modifiant l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2018, par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis défavorable du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que le site demandé est positionné à moins de 8 km de l'aérodrome d'Uzès, et de ce fait dans la zone de protection située autour de cet aérodrome, en application de l'arrêté du 22 février 1971 ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1986, les hélisturfaces sont interdites à l'intérieur des zones situées aux abords des aérodromes définis par l'arrêté du 22 février 1971 ;

Considérant que la présence de ballons à proximité de cet aérodrome, dans l'enveloppe du volume et des axes de l'évolution des décollages et atterrissages constitue une situation dangereuse pour les activités avions, ULM et hélicoptères de l'aérodrome d'Uzès ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : La demande de création d'une plateforme aérostatique sur la commune d'Aigalier, lieu-dit Bourdiguet, formulée par M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est refusée.

Article 2:

M. le sous-préfet d'Alès,
le délégué régional de l'aviation civile à Blagnac,
le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,
le commandant de la zone aérienne de Défense Sud,
le directeur régional des douanes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
M. le maire d'Aigalier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture du Gard

30-2018-10-12-003

arrêté portant refus de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Saint-Quentin la Poterie

*arrêté portant refus de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Saint-Quentin
la Poterie*



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le 12 OCT 2018,

Arrêté n°
portant refus de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Saint-Quentin la
Poterie

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

VU l'arrêté du 6 février 2015 modifiant l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2018, par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis défavorable du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que le site demandé est positionné à moins de 8 km de l'aérodrome d'Uzès, et de ce fait dans la zone de protection située autour de cet aérodrome, en application de l'arrêté du 22 février 1971 ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1986, les hélicoptères sont interdites à l'intérieur des zones situées aux abords des aérodromes définis par l'arrêté du 22 février 1971 ;

Considérant que la présence de ballons à proximité de cet aérodrome, dans l'enveloppe du volume et des axes de l'évolution des décollages et atterrissages constitue une situation dangereuse pour les activités avions, ULM et hélicoptères de l'aérodrome d'Uzès ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : La demande de création d'une plateforme aérostatique sur la commune de St-Quentin la poterie, parcelle AO 47, formulée par M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est refusée.

Article 2:

M. le sous-préfet d'Alès,
le délégué régional de l'aviation civile à Blagnac,
le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,
le commandant de la zone aérienne de Défense Sud,
le directeur régional des douanes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
M. le maire de St-Quentin la Poterie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture du Gard

30-2018-10-12-007

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique d'autorisation d'exploiter des travaux miniers dans
la concession de mines de sels de sodium dite de
"Parrapon".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations
Classées et des Enquêtes Publiques
Réf : DCL/BEICEP-SQ/2018-498

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant ouverture d'une enquête publique d'autorisation d'exploiter des travaux miniers dans la concession de mines de sels de sodium dite de « PARRAPON »

COMMUNES DE VAUVERT ET BEAUVOISIN

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code minier et notamment les articles L. 162-1 et suivants du même code ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 122-1 à L.122-12, L.212-1, R.123-1 à R 123-47, R.122-2, R122-5 et suivants et L.512-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016, relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la concession de sel de sodium dite de « Parrapon », sollicitée le 15 mars 2018 par la société KEM ONE ;

VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et notamment l'étude d'impact et l'étude de danger ;

VU la lettre de complétude du dossier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date du 11 avril 2018 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la lettre de M. le préfet du Gard en date du 19 avril 2018 notifiant à la société KEM ONE, la complétude du dossier relative à la demande d'ouverture de travaux miniers sur la concession de sel de sodium dite de « Parrapon » ;

VU l'avis de l'ARS en date du 7 juin 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2018 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 18 juillet 2018 suite aux remarques de l'autorité environnementale relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation dans la concession de mines de sel dite de « Parrapon » ;

VU l'avis de la DDTM en date du 27 juillet 2018 ;

VU la décision n° E180000123/30 en date du 5 septembre 2018, du vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de 2018 ;

CONSIDÉRANT la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 2 octobre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Objet et date de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte sur les communes de Vauvert et Beauvoisin, comme suite à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la concession de sel de sodium dite de « Parrapon », sollicitée par la société KEM ONE, dont le siège social est fixé Immeuble Le Quadrille, 19, rue Jacqueline Auriol 69008 LYON, en vue de créer 2 nouveaux doublets.

Elle sera organisée **du mercredi 7 novembre à 9h au vendredi 7 décembre 2018 à 17h inclus**, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Article 2 :

Responsable du projet

Le représentant de la société KEM ONE SAS est M. Frédéric CHALMIN, directeur général des opérations de la société KEM ONE SAS ;

Toutes informations relatives à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pourront être demandées à la société KEM ONE, à l'adresse suivante :

Usine de Fos-sur-Mer, Carrefour du Caban, D268, BP60111, 13773 FOS-SUR-MER Cédex/
jean-philippe.gendarme@kemone.com / Tél. 04 42 47 53 00.

Article 3 :

Commissaire enquêteur

Le vice-président du tribunal administratif de Nîmes a désigné le 5 septembre 2018, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude BLANC, ingénieur en agriculture, expert honoraire près la Cour d'appel de Nîmes, qui procédera à l'enquête publique conformément aux dispositions ci-après définies.

Article 4 :

Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend l'ensemble des documents demandés au titre de l'art. 6 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 et notamment, l'étude d'impact, l'étude de danger et un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Article 5 :

Formalités de publicité

Un avis portant notamment les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans les journaux désignés ci-dessous :

- Midi-Libre,
- La Marseillaise,

quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, les maires de Vauvert et Beauvoisin procéderont à l'affichage du même avis sur les lieux habituels d'information de leur commune respective.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage transmis à la préfecture du Gard pour être versé au dossier.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture (www.gard.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai et de durée que celles prévues ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société KEM ONE, pétitionnaire, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les conditions déterminées par l'article R. 123-11, III du code de l'environnement.

Article 6 :

Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, définie à l'article 1^{er}, un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour y être consulté, en mairies de Vauvert et Beauvoisin aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- VAUVERT, **commune siège** (BP19, place de la libération et du 8 mai 1945, 30600 Vauvert) : du lundi au jeudi de 8h30-12h, 14h-18h, le vendredi de 8h30-12h, 14h-17h et le samedi de 9h-12h)
- BEAUVOISIN (Hôtel de ville, rue de la Mairie, 30640 Beauvoisin) : du lundi au vendredi de 9h-12h, 15h-17h30 et le samedi de 9h-11h30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,

- sur le site : projets-environnement.gouv.fr

- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :
<http://www.registre-dematerialise.fr/1009>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 7 :

Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions aux modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Vauvert et de Beauvoisin ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », domicilié :

* en mairie de Vauvert, commune siège de l'enquête publique : Mairie de Vauvert, BP 19, place de la Libération et du 8 mai 1945 , 30600 VAUVERT,

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

- adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur ses observations à l'adresse suivante : enquete-publique-1009@registre-dematerialise.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique seront consultables sur le site <http://www.registre-dematerialise.fr/1009>

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 :

Permanences du commissaire enquêteur

M. Jean-Claude BLANC, commissaire enquêteur, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

LIEUX	PERMANENCES (DATES ET HORAIRES)
Mairie de VAUVERT	- mercredi 7 novembre 2018, de 9h à 12h - vendredi 23 novembre 2018, de 14h à 17h - vendredi 7 décembre 2018, de 14h à 17h
Mairie de BEAUVOISIN	- lundi 12 novembre 2018, de 9h à 12h - jeudi 29 novembre 2018, de 9h à 12h

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 9 :

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le pétitionnaire, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la préfecture du Gard - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées consignées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet, ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe.
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et des pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 :

Publicité du rapport et des conclusions

Dès réception, le préfet du Gard adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la société KEM ONE SAS, pétitionnaire, et aux maires de Vauvert et Beauvoisin.

Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies de Vauvert et Beauvoisin, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.gard.gouv.fr).

Article 11 :

Suite de l'enquête

Après l'enquête publique, sur convocation du préfet du Gard, le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodERST) sera consulté.

Article 12 :

Frais et indemnités liées à l'enquête publique

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourraient donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du pétitionnaire.

Article 13 :

Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le maire de Beauvoisin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE